



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'APPROVISIONNEMENT DE L'EPICERIE SOCIALE COMMUNAUTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LE CIAS DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,
dont le siège est situé à AE Le Soleil Leant 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
Représenté par son Président en exercice Monsieur François BLANCHET dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2025

Ci-après dénommé le CIAS

ET

LA COMMUNE DE BREM SUR MER,
dont le siège est situé Plage du 18 Mai 1940 85470 BREM SUR MER
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Yann THOMAS dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE BRETIGNOLLES SUR MER,
dont le siège est situé Avenue de la Plage 85470 BRETIGNOLLES SUR MER
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric FOUQUET dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE COËX,
dont le siège est situé 9 rue Jean Mermoz 85220 COËX
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Thierry FAVREAU dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE COMMEQUIERS
dont le siège est situé Plage du 8 mai 85220 COMMEQUIERS
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Philippe MOREAU dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE GIVRAND
dont le siège est situé 5 rue du Bourg 85800 GIVRAND
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Laurent DURANTEAU dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DU FENOUILLET
dont le siège est situé Rue du Centre 85800 LE FENOUILLET
Représentée par son Maire en exercice Madame Isabelle TESSIER dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE LA CHAIZE GIRAUD

dont le siège est situé 3 Rue de la Grotte 85220 LA CHAIZE GIRAUD

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean François BIRON dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE L'AIGUILLO SUR VIE

dont le siège est situé 20 rue de l'église 85800 L'AIGUILLO SUR VIE

Représentée par son Maire en exercice Monsieur André COUELIN dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE LANDEVIEILLE

dont le siège est situé 4 rue du Presbytère 85220 LANDEVIEILLE

Représentée par son Maire en exercice Madame Isabelle DURANTEAU dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE RIEZ

dont le siège est situé 2 Rue du Léoneron 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Hervé BESSONNET dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,

dont le siège est situé 86 Quai de la République 85220 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Représentée par son Maire en exercice Monsieur François BLANCHET dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ,

dont le siège est situé Place de l'église 85220 SAINT HILAIRE DE RIEZ,

Représentée par son Maire en exercice Madame Katia VIEL dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT MAIXENT SUR VIE

dont le siège est situé Place de l'église 85220 SAINT MAIXENT SUR VIE,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean SOYER dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT REVEREND,

dont le siège est situé Rue de Latre de Tassion 85220 SAINT REVEREND

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Lucien PRINCE dément habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

C iéapres dësiénés à les Communes :**Ensemble d'nommés Les parties :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L521-24-2

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 et suivants

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire, et transfert de l'action sociale telle que définie au CIAS,

Vu la délibération DL CIAS 2024-08 approuvant le contrat de partenariat avec l'ANDES

Vu la délibération DL CIAS 2025-02 du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en septembre 2025,

Vu la délibération DL CIAS 2025-03 du 22 mai 2025 approuvant le règlement de fonctionnement et le dossier individuel d'accès de l'épicerie sociale intercommunale

Vu la délibération DL CIAS 2025-06 du 05 septembre 2025 relative à la convention d'adhésion au réseau national des épiceries solidaires ANDES

EXPOSE PREALABLE

Historiquement depuis 2021 les CCAS des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie assuraient l'aide sociale alimentaire auprès de leurs usagers nécessitant de se détourner.

La Banque alimentaire de la Vendée assure un approvisionnement des structures sociales assurant l'aide alimentaire sur le Département de la Vendée à titre les CCAS des communes bénéficiaient de bourses alimentaires moyennant le versement d'une rétribution financière à part solidaire de 1€ par bénéficiaire correspondant à un seul enlèvement de denrées par mois par le CIAS pour en moyenne 300 bénéficiaires par mois sur le territoire. A cela s'ajoutait une cotisation annuelle de 10 € par commune ainsi qu'une subvention de certaines communes, à la banque alimentaire.

Par délibération du 5 juin 2025 le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé de redéfinir l'action sociale d'intérêt communautaire afin d'adoindre la création et la gestion d'une épicerie sociale et de transférer l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS.

Le CIAS, après étude des différentes modalités de création et d'organisation d'une épicerie sociale sur le territoire a ouvert une épicerie intercommunale le 24 septembre 2025 dans la Halle Le Soleil Levant sur la commune de Grand.

Lors de la construction de la mise en place d'une épicerie sociale communautaire sur le territoire, il a été convenu avec les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie le versement d'une participation financière à part solidaire des communes au CIAS. Ainsi le budget prévisionnel soumis en Conférence des Maires du 25 juin 2024 faisait état d'une part solidaire des communes, en s'appuyant sur la tarification de 2 € par bénéficiaire pour 300 bénéficiaires.

La création de l'Epicerie et du budget prévisionnel associé, prévoyant également le versement d'une part solidaire par les communes a été approuvée par délibération du 28 janvier 2025 approuvant la création et l'ouverture de l'épicerie sociale intercommunale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en septembre 2025.

Une simulation de cette part solidaire a également été présentée et validée par la Commission Consultative Aide Alimentaire du 10 juillet 2025.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette contribution financière des communes au CIAS pour le bon fonctionnement de l'épicerie sociale et son approvisionnement en denrées alimentaires.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er}- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une participation financière par les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au CIAS afin de participer à l'approvisionnement en denrées alimentaires de l'épicerie sociale intercommunale.

Le CIAS assume désormais la compétence communautaire gestion d'une épicerie sociale qui permet à tous les usagers du territoire communautaire dont le dossier a été au préalable validé par une assistante sociale d'accéder à l'épicerie sociale, selon les modalités accordées au regard de son dossier propre.

Il a été convenu que les communes membres du CIAS versent une contribution à la Banque Alimentaire, verse une participation financière au CIAS qui bénéficie de l'approvisionnement de la Banque Alimentaire en denrées alimentaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette participation financière.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES COMMUNES – VERSEMENT D’UNE PARTICIPATION FINANCIERE SOLIDAIRE

Les communes s’engagent aux termes de la présente convention à verser une participation financière au CIAS dite « part solidaire » afin de soutenir l’approvisionnement de l’épicerie sociale communautaire en denrées alimentaires.

En cohérence avec le principe de solidarité communautaire il a été convenu que cette part solidaire constitue un montant forfaitaire par bénéficiaire de l’épicerie sociale.

Le montant tel que défini à la date de conclusion de la présente convention est de 3.60 € par bénéficiaire.

Le mode de calcul de la participation financière de chaque commune est ainsi le suivant :

nombre de bénéficiaires x mois x Participation solidaire

La Banque Alimentaire ayant décidé lors de son conseil d’administration du 14 octobre 2025 d’augmenter ses tarifs de 0.20 centimes par an jusqu’en 2028, il est convenu d’augmenter la part solidaire des communes de 0.20 centimes par an.

Ainsi, d’un commun accord, la participation solidaire de chacune des communes est arrêtée à :

Participation solidaire 2025 : 3.60 €

Participation solidaire 2026 : 3.80 €

Participation solidaire 2027 : 4.00 €

Participation solidaire 2028 : 4.20 €

Ce montant pourrait être réévalué selon l’évolution de l’épicerie.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les modalités de versement de cette contribution financière sont les suivantes :

- un premier versement sur appel de fonds semestriel mis au 30 juin par le CIAS
- un deuxième versement sur appel de fonds semestriel mis au 30 décembre par le CIAS

Chacune des communes s’engage à verser la somme due dans le délai réglementaire de 30 jours à réception du titre de redevances.

La participation financière sera débitée sur le compte du CIAS (Relevé d’Identité Bancaire ci-joint) selon les procédures comptables en vigueur.

L’ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président du CIAS.

Le comptable assiégnataire est Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Challans.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CIAS

Le CIAS s’engage à produire à l’appui de la demande de versement de la participation solidaire les modalités de calcul du montant de la participation solidaire.

Ainsi il indiquera le nombre de bénéficiaires de chaque commune.

Le CIAS s’engage à utiliser la participation solidaire des communes pour l’acquisition de denrées alimentaires aux fins d’approvisionner l’épicerie sociale.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI

Le CIAS produit chaque année un rapport annuel d'activité de l'épicerie sociale qu'il communiquera aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

L'activité de l'épicerie, la communication réalisée, les actions menées sont abordées dans le cadre de la Commission d'aide alimentaire à laquelle participent les communes membres qui ont souhaité être représentées.

Le cas échéant, selon l'évolution de la fréquentation et des approvisionnements nécessaires, sera proposé en Commission d'aide alimentaire la réévaluation de la participation solidaire. En cas d'avis favorable de la commission, un projet d'avenant sera soumis aux communes.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les termes de la convention ne peuvent être modifiés que par avenant signé des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification est réalisée par courrier ou courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Après approbation des assemblées communautaires les modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention seront formalisées dans un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

À défaut de solution de conciliation acceptable tout recours contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Grandville

Le CIAS du Pa�s de Saint Gilles Croix de Vie Le Pr�sident	La Commune de Brem sur Mer Le Maire
Fran�ois BLANCHET	�ann THOMAS
La Commune de Br�tignolles sur Mer Le Maire	La Commune de Co�x Le Maire
F�d�ri� FOU�UET	Thierr� FAVREAU
La Commune de Gi�rand Le Maire	La Commune du Fenouiller Le Maire
Laurent DURANTEAU	Isabelle TESSIER
La Commune de Notre Dame de Rie Le Maire	La Commune de Saint R��rend Le Maire
Her� BESSONNET	Lu�ien PRINCE
La Commune de Saint Gilles Croix de Vie Le Maire	La Commune de Saint Hilaire de Rie Le Maire
Fran�ois BLANCHET	�atia VIEL

<p>La Commune de Commeieuers Le Maire</p> <p>Philippe MOREAU</p>	<p>La Commune de La Chaie Giraud Le Maire</p> <p>Jean Fran�ois BIRON</p>
<p>La Commune de Lande�ieille Le Maire</p> <p>Isabelle DURANTEAU</p>	<p>La Commune de Saint Maixent sur Vie Le Maire</p> <p>Jean SOER</p>
<p>La Commune de L'Aiguillon sur Vie Le Maire</p> <p>Andr� COUELIN</p>	